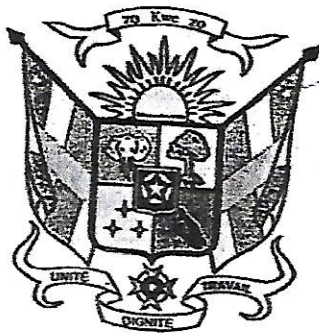


Présidence de la République



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 21.1266

**PORTANT TRANSFERT DES TITRES MINIERES ET
PETROLIERS DE L'OFFICE DE RECHERCHES
GEOLOGIQUES ET D'EXPLOITATION MINIERE
« ORGEM » A LA SOCIETE DE JOINT-VENTURE
« SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE EN
CENTRAFRIQUE (SEMCA) »**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016;
- Vu** la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°21.144 du 11 juin 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°21.146 du 23 juin 2021, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;

Décret n°18.186 du 19 juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre,

- Vu L'Accord de Partenariat du 06 Avril 2021 entre l'Office de Recherches Géologiques et d'Exploitation Minière (ORGEM) et la Société Sud-Africaine THIRANY GROUP ;
- Vu Le Procès-verbal de création de la Société Commune (joint-venture) dénommée « SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE EN CENTRAFRIQUE (SEMCA) » ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société de Joint-Venture dénommée « SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE EN CENTRAFRIQUE », le transfert de quatre (04) Permis de Recherche pour l'Or, le Cobalt et le Fer attribués par Décret N°20.429 du 14 Décembre 2020, pour une période de validité de trois (03) ans renouvelable et un (01) Permis de Recherche d'hydrocarbures attribués par Décret N°20.430 du 14 Décembre 2020 pour une période de validité de quatre (04) ans renouvelable.

Art. 2 Lesdits Permis, valables pour l'Or, le Cobalt, le Fer, les hydrocarbures et autres métaux de base associés ainsi que les minéraux connexes, couvrent les superficies et coordonnées sous les numéros détaillés dans les tableaux ci-dessous :

4

2

Banda 1
N° : RC4-393
Superficie : 500 km²
Substances : or, fer cobalt et autres métaux de base

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	20°15'10"	6°26'00"
B	20°30'00"	6°26'00"00
C	20°39'34"	6°19'07"
D	20°38'01"	6°18'34"
E	20°15'10"	6°18'34"

Boufoyo 1
N° : RC4-399
Superficie : 500 km²
Substances : or, fer cobalt et autres métaux de base

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	18°11'00"	7°09'00"
B	18°18'17"	7°01'49"
C	18°09'33"	6°50'58"
D	18°02'00"	6°59'00"

Bouca 1
N° : RC4-473
Superficie : 500 km²
Substances : or, fer cobalt et autres métaux de base

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	18°01'19,56"	5°07'10"
B	18°15'28"	5°07'11,30
C	18°15'36"	5°00'40,7"
D	18°12'30,3"	5°00'39"

97

K. B.

E	18°113'06"	4°56'00"
F	18°01'16"	4°56'00"
Bouca 2 N° : RC4-473 Superficie : 500 km² Substances : or, fer cobalt et autres métaux de base		
Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	16°17'17"	6°21'28,5"
B	16°37'44"	6°31'43,70
C	16°40'59"	6°26'30,5"
D	16°21'19"	6°15'51"

Birao D N° Décret : 20.430 Superficie : 5 329,661 km² Substances : Hydrocarbures		
Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	22,52007	9,71626
B	23,69077	9,72102
C	23,43378	10,23498
D	22,68187	10,04463

Art. 3 : Au cours de cette période de validité, la SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE EN CENTRAFRIQUE « SEMCA » devra réaliser un investissement minimum de 500.000 FCFA/km²/an sur chaque permis.

Art. 4 : Les droits fixes et les redevances superficielles seront payés conformément aux dispositions des Codes Minier et Pétrolier de la République Centrafricaine

Art. 5 : Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels et annuels d'activités qui seront adressés d'une

Handwritten signature

Handwritten signature

part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Art. 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 0 OCT. 2011

Le Ministre des Mines et
de la Géologie



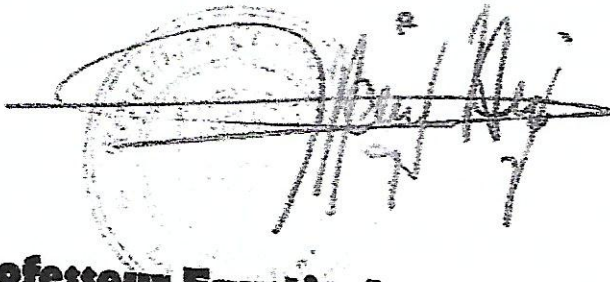
Rufin BENAM BELTOUNGOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Henri - Marie DONDRA

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA